



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 13162

### Texte de la question

M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la boucherie-charcuterie quant au projet d'instauration d'une taxe destinée à financer le service public d'équarrissage. Reconnue dangereuse, l'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des bovins a été interdite dès 1990. Cette mesure a été étendue à tous les ruminants en 1994. De plus, les cadavres d'animaux et les saisies d'abattoirs, qualifiés de matières à hauts risques, doivent, conformément à l'article du 28 juin 1996, être incinérés. Un service public d'équarrissage - dont une partie du coût est supportée par le secteur de la boucherie-charcuterie - a été mis en place à cet effet. Par ailleurs, la profession s'inquiète du projet de taxe additionnelle destinée à financer d'une part la mise aux normes des établissements d'équarrissage et d'autre part le retraitement des stocks de farines de viandes et d'os produites en dehors de ces normes de traitement thermique. Les artisans bouchers-charcutiers considèrent cette charge supplémentaire inacceptable, tant sur le plan économique que sur le plan moral, dans la mesure où leur responsabilité en la matière n'est pas mise en cause. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les professionnels de ce secteur ne subissent pas les conséquences d'une crise qui ne leur est pas imputable.

### Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 MF du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'Insee et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 % des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 F d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 F par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998 de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 ° C, 3 bars, 20 minutes). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté par l'Assemblée nationale de 2,5 à 3,5 MF de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et, en tout état de cause, pour un court laps de temps.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Crépeau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (1<sup>re</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13162

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2002

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3586